


Avenant n° 6 du 20 janvier 2014
portant modification de l'article 34 du règlement général annexé à
la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage

COPIE

Le Mouvement des Entreprises de France (MEDEF),
La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME),
L'Union Professionnelle Artisanale (UPA),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT),
La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC),
La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC),
La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT-FO),
La Confédération Générale du Travail (CGT),

d'autre part,

Vu l'avenant n°3 du 20 décembre 2013 à l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prolonge la mise en œuvre de l'article 8 dudit accord jusqu'au 31 mars 2014 ;

Vu l'accord national interprofessionnel du 11 juillet 2011 relatif à l'accompagnement des jeunes pour favoriser leur maintien dans l'emploi, qui prévoit un redéploiement de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE) dans la limite d'une enveloppe globale de 40 millions d'euros ;

Vu la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage et son règlement général annexé et ses textes associés ;

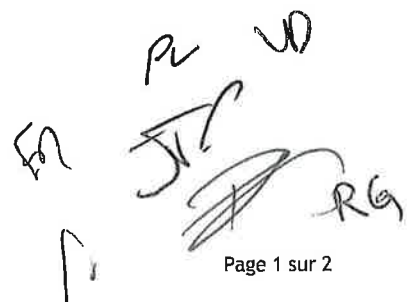
Vu les articles L. 5422-20 à L. 5422-24 du code du travail.

Conviennent de ce qui suit :

Article 1^{er} - L'alinéa 3 de l'article 34 du règlement général annexé à la convention du 6 mai 2011 relative à l'indemnisation du chômage est modifié comme suit :

« Le montant de l'aide est égal à 45% du montant du reliquat des droits restants :

- *soit au jour de la création ou de la reprise d'entreprise,*
- *soit, si cette date est postérieure, à la date d'obtention de l'ACCRE. »*

Handwritten signatures and initials: EN, P, W, J, R, G.

Article 2 - Durée du dispositif

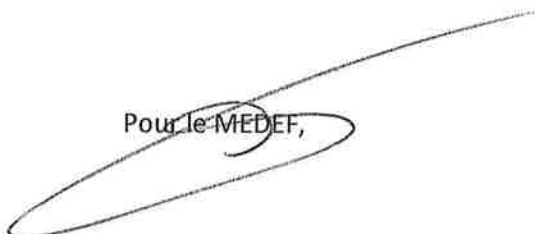
Les dispositions du présent avenant sont applicables à compter du 1^{er} février 2014 et jusqu'au 31 mars 2014.

Article 3 - Dépôt

Le présent avenant est déposé à la Direction générale du travail de Paris.

Fait à Paris, le 20 janvier 2014
En trois exemplaires originaux

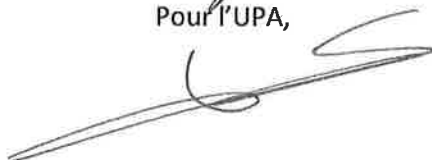
Pour le MEDEF,



Pour la CGPME,



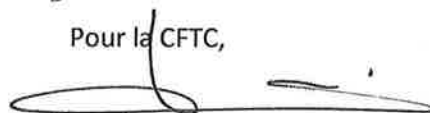
Pour l'UPA,



Pour la CFDT,



Pour la CFTC,



Pour la CFE CGC,



Pour la CGT-FO,



Pour la CGT,